RÈGLEMENT (CEE) N° 3693/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

portant modalités de calcul des prix de retrait et fixant les prix de retrait de la campagne de pêche 1986 pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84 (2), et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait pour chaque produit énuméré à l'annexe I sous A et D est fixé en appliquant, à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée ;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul du prix de retrait par rapport à ceux de la campagne de pêche précédente ;

considérant que l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1986 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 3602/85 du Conseil (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, qui servent de base au calcul des prix de retrait, sont fixés, pour les produits de chaque espèce de poisson, comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 et servant au calcul des prix de retrait des produits énumérés à l'annexe I sous A et D dudit règlement sont fixés comme indiqué à l'annexe II.

Article 3

Au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation, les coefficients d'ajustement ainsi que les produits auxquels ils se réfèrent sont ceux indiqués à l'annexe III.

Article 4

Les prix de retrait visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 valables pour la campagne de pêche 1986 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe IV.

Article 5

Les prix de retrait visés à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, valables pour la campagne de pêche 1986 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, et les produits auxquels ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe V.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 344 du 21. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul du prix de retrait

Désignation des marchandises	%
Harengs	85
Sardines :	
— de l'Atlantique	85
— de la Méditerranée	85
Aiguillats	80
Roussettes	80
Rascasses du nord ou sébastes	90
Cabillauds	80
Lieus noirs	80
Églefins	80
Merlans	80
Lingues	80
Maquereaux	85
Anchois	85
Plies ou carrelets	83
Merlus	90
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	90

ANNEXE II

Produits de l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,80	0,80
	3	0	0	0,50	0,50
Sardines	1	0	0	0,55	0,35
	2	0	0	0,55	0,35
	3	0	0	0,85	0,35
	4	0	0	0,55	0,35
Aiguillats	1	0,75	0,55	0,71	0,50
	2	0,64	0,45	0,60	0,40
	3	0,35	0,25	0,30	0,20
Roussettes	1	0,80	0,60	0,75	0,50
	2	0,80	0,60	0,70	0,50
	3	0,55	0,40	0,45	0,25
Rascasses du nord ou sébastes	1	0	0	0,90	0,90
	2	0	0	0,90	0,90
	3	0	0	0,76	0,76

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Cabillauds	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,68	0,47	0,39	0,28
	5	0,48	0,28	0,29	0,19
Lieus noirs	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,89	0,89	0,69	0,69
	4	0,72	0,52	0,38	0,28
Églefins	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,77	0,65	0,54	0,37
	4	0,71	0,58	0,53	0,37
Merlans	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,76	0,61	0,55	0,23
	4	0,55	0,37	0,40	0,23
Lingues	1	0,85	0,65	0,70	0,50
	2	0,83	0,63	0,68	0,48
	3	0,75	0,55	0,60	0,40
Maquereaux	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,85	0,75
	3	0	0	0,85	0,70
Anchois	1	0	0	0,70	0,45
	2	0	0	0,85	0,45
	3	0	0	0,70	0,45
	4	0	0	0,29	0,29
Plies ou carrelets	1	0,90	0,85	0,49	0,49
	2	0,90	0,85	0,49	0,49
	3	0,85	0,80	0,49	0,49
	4	0,65	0,60	0,46	0,46
Merlus	1	1,00	0,94	0,79	0,73
	2	0,85	0,80	0,66	0,61
	3	0,85	0,80	0,66	0,61
	4	0,73	0,68	0,58	0,48
	5	0,70	0,65	0,56	0,46

		Simplement cuites à l'eau	
		A (1)	B (1)
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	1	0,65	0,55
	2	0,30	0,30

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE III

Espèce	Zone de débarquement	Coefficients
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,73
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,78
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	0,82
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	0,87
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,51
Merlus	6. Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,57
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,84

ANNEXE IV

Produits de l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	236	236
	2	0	0	222	222
	3	0	0	139	139
Sardines : a) de l'Atlantique	1	0	0	251	160
	2	0	0	251	160
	3	0	0	388	160
	4	0	0	251	160
b) de la Méditerranée	1	0	0	215	137
	2	0	0	215	137
	3	0	0	332	137
	4	0	0	215	137
Aiguillats	1	517	379	489	344
	2	441	310	413	276
	3	241	172	207	138
Roussettes	1	521	391	488	326
	2	521	391	456	326
	3	358	260	293	163

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Rascasses du Nord ou sébastes	1	0	0	692	692
	2	0	0	692	692
	3	0	0	584	584
Cabillauds	1	852	804	615	473
	2	852	804	615	473
	3	804	662	473	379
	4	644	445	369	265
	5	454	265	274	180
Lieus noirs	1	463	463	360	360
	2	463	463	360	360
	3	458	458	355	355
	4	370	267	195	144
Églefins	1	625	556	486	417
	2	625	556	486	417
	3	535	451	375	257
	4	493	403	368	257
Merlans	1	506	475	380	253
	2	506	475	380	253
	3	481	386	348	146
	4	348	234	253	146
Lingues	1	613	469	505	361
	2	599	455	491	346
	3	541	397	433	289
Maquereaux	1	0	0	204	204
	2	0	0	204	180
	3	0	0	204	168
Anchois	1	0	0	344	221
	2	0	0	418	221
	3	0	0	344	221
	4	0	0	142	142
Plies ou carrelets — du 1er janvier au 30 avril 1986	1	572	540	312	312
	2	572	540	312	312
	3	540	509	312	312
	4	413	381	292	292
— du 1er mai au 31 décembre 1986	1	781	737	425	425
	2	781	737	425	425
	3	737	694	425	425
	4	564	520	399	399
Merlus	1	2 275	2 139	1 797	1 661
	2	1 934	1 820	1 502	1 388
	3	1 934	1 820	1 502	1 388
	4	1 661	1 547	1 320	1 092
	5	1 593	1 479	1 274	1 047

		Simplement cuites à l'eau	
		A (1)	B (1)
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	1	895	757
	2	413	413

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE V

Espèce	Zone de débarquement	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
			Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
			Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	0	0	149	149
		2	0	0	149	132
		3	0	0	149	123
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	159	159
		2	0	0	159	141
		3	0	0	159	131
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	1	0	0	168	168
		2	0	0	168	148
		3	0	0	168	138
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	1	0	0	178	178
		2	0	0	178	157
		3	0	0	178	146
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	128	81
		2	0	0	128	81
		3	0	0	198	81
		4	0	0	128	81
Merlus	6. Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	1	1 297	1 219	1 025	947
		2	1 102	1 037	856	791
		3	1 102	1 037	856	791
		4	947	882	752	622
		5	908	843	726	597
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	1 911	1 796	1 510	1 395
		2	1 624	1 529	1 261	1 166
		3	1 624	1 529	1 261	1 166
		4	1 395	1 300	1 108	917
		5	1 338	1 242	1 070	879

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.